



Yverdon-les-Bains

Municipalité

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTALAGE, LES FOIRES, LES MARCHÉS ET LES ARTISTES AMBULANTS

Adopté par la Municipalité le 9 novembre 2022

Approuvé par l'autorité cantonale compétente le 17 janvier 2023

Entré en vigueur le 24 janvier 2023

REGLEMENT CONCERNANT L'ETALAGE, LES FOIRES, LES MARCHES ET LES ARTISTES AMBULANTS

Vu l'article 3 de la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ;

vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la Loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) ;

vu les articles 5 et 109 du Règlement général de police déléguant à la Municipalité l'établissement d'un règlement contenant les dispositions réglementant les foires et les marchés ;

la Municipalité d'Yverdon-les-Bains adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DEFINITIONS

Article 1^{er} Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Foires : réunions périodiques de commerçants organisées pendant une certaine durée et à intervalles réguliers, en général à des dates fixes, au cours desquelles des ventes publiques ont lieu et nécessitant en général des installations mobiles et une organisation excédant celles nécessaires pour les marchés.
- b. Marchés : ventes de denrées alimentaires et de produits agricoles organisées pendant une certaine durée et à intervalles réguliers, en général à des dates fixes, au moyen d'installations mobiles.
- c. Marchand : toute personne qui exerce l'une des activités visées aux lettres a et b ci-dessus.

- d. Étalage : exposition de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment afin de les vendre.
- e. Étalagiste : toute personne qui exploite un étalage.
- f. Emplacement : portion délimitée du domaine public et assignée à un marchand ou à un étalagiste au bénéfice d'une autorisation.
- g. Camion-magasin : véhicule dont la carrosserie sert de local de vente (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.).
- h. Client : toute personne qui a recours aux prestations des personnes visées aux lettres c et e ci-dessus.
- i. Artiste ambulant : toute personne qui se déplace d'un lieu à l'autre en faisant une œuvre, en cultivant ou maîtrisant un art, un savoir ou une technique.
- j. Anticipation commerciale : exposition de marchandises sur des présentoirs ou à l'aide d'appareils électroniques, en dehors d'un magasin ou d'un établissement public.

SECTION 2 CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les étalages, les foires, les marchés, et les artistes ambulants sur le domaine public et ses abords.

² Le présent règlement s'applique également aux étalages, artistes, foires et marchés organisés sur le domaine privé lorsqu'il le précise.

³ Le présent règlement ne s'applique pas aux anticipations commerciales.

Article 3 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ci-dessus, le présent règlement s'applique à toute personne exerçant une activité d'étalagiste, d'artiste ambulant, ou de commerçant dans le cadre des ventes publiques, des foires et des marchés sur le domaine public et ses abords, même s'ils exploitent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire communal.

SECTION 3 AUTORITE COMPETENTE

Article 4 Principe

Sauf disposition contraire du présent règlement, le Service de la sécurité publique est l'autorité compétente pour l'exécution du présent règlement.

Article 5 Compétences

Le Service de la sécurité publique est notamment compétent pour :

- a. autoriser un étalage sur le domaine public ou privé, la participation à un marché ou à une foire ;
- b. attribuer à chaque bénéficiaire de l'autorisation un emplacement individuel ;
- c. fixer des zones dans lesquelles sont groupés :
 1. les commerçants et exploitants de stands ou d'étalages de produits semblables ;
 2. d'une part, les commerçants et exploitants à l'année, et/ou d'autre part, les commerçants et exploitants occasionnels ;
- d. ordonner, en cas de nécessité, le déplacement d'un bénéficiaire de l'autorisation ou faire procéder à celui-ci par la voie de l'exécution par substitution, aux frais de l'intéressé, si ce dernier ne procède pas au déplacement lui-même, après une mise en demeure infructueuse. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- e. effectuer les contrôles relatifs à l'application des dispositions fédérales, cantonales ou communales, et s'adjoindre, le cas échéant, la collaboration de spécialistes. Sont réservées les compétences des autorités cantonales instituées par la loi ;
- f. réserver des emplacements pouvant être utilisés à des fins d'information ou réclame à but idéal ou politique ou pour la récolte de signatures ;
- g. déroger à l'interdiction de faire usage d'un appareil amplificateur du son ;
- h. interdire la cuisson sur place de certains aliments.

SECTION 4 AUTORISATIONS

Article 6 Principes

¹ Nul ne peut se livrer à une activité d'étalage, de marché, de foire, ou d'artiste ambulant, y compris sur le domaine privé, sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée préalablement par l'autorité compétente.

² L'autorité compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles en faveur des ventes de bienfaisance ou d'utilité publique ou lors de fêtes ou de manifestations.

³ Les personnes se livrant à une activité visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sans autorisation sont passibles d'une amende, conformément à la Loi sur les contraventions (LContr). Dans ce cas, l'autorité compétente ou le corps de police peut en outre ordonner l'évacuation immédiate des lieux. Au besoin, l'autorité compétente peut faire exécuter l'évacuation par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant, si ce dernier ne procède pas à l'évacuation après une mise en demeure infructueuse. La créance à l'égard du contrevenant vaut titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 7 Conditions

¹ L'autorisation est délivrée si le requérant respecte toutes les conditions y relatives et que ses installations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

² Elle est attribuée sur demande expresse à l'autorité compétente au moyen d'une formule spéciale qu'elle fournit, dans la limite des places disponibles sur le domaine public.

³ L'autorisation est refusée si l'activité envisagée est de nature à créer un risque de trouble à l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou le repos publics.

⁴ Sont réservés les dispositions relatives au commerce itinérant.

Article 8 Liste d'attente

¹ L'autorité compétente peut élaborer une liste d'attente lorsque toutes les places disponibles pour une activité donnée sont déjà attribuées.

² Il peut être tenu compte de la nature de l'activité exercée pour l'inscription sur la liste d'attente. Au-delà de 3 stands ou étalages proposant les mêmes produits et marchandises, le Service de la sécurité publique se réserve le droit d'octroyer en priorité l'emplacement à un marchand qui propose un autre type de produit.

³ Un emplacement devenu vacant est attribué en premier lieu au titulaire d'une autorisation qui demande à changer de place. A défaut, il est attribué à un nouveau candidat. Les demandes pour une autorisation annuelle sont prioritaires.

Article 9 Obligations des titulaires d'autorisation

Le titulaire d'une autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a. faire un usage régulier de l'autorisation qui lui a été octroyée ;
- b. occuper l'emplacement individuel qui lui a été assigné dans son autorisation sans en dépasser les limites ni s'établir sur un autre emplacement ou sur les passages réservés ;
- c. disposer et aménager son stand ou son étalage de manière à ne pas créer un risque de dommage pour les tiers ou le mobilier urbain ;
- d. s'abstenir d'interpeller les passants avec insistance, d'entraver leur libre-circulation ou de provoquer des manifestations susceptibles de perturber l'ordre public ;
- e. ne pas faire usage de moyens d'amplification du son, sauf dérogation octroyée par l'autorité compétente ;
- f. éviter tout acte de nature à troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ;
- g. respecter les principes de loyauté en affaires ;
- h. s'acquitter des taxes et émoluments relatifs à la délivrance de l'autorisation, à la location des emplacements individuels et à toute autre tâche publique liée à son activité.

Article 10 Restrictions

¹ L'autorisation est en principe personnelle et intransmissible.

² L'autorité compétente peut, par décision, déroger aux restrictions de transmissibilité et notamment autoriser le transfert de l'autorisation au conjoint ou au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant direct ou à un employé du titulaire décédé, atteint d'une incapacité de travail ou atteignant l'âge de la retraite.

³ L'autorisation délivrée est valable à l'égard des employés du bénéficiaire.

Article 11 Suspension, retrait ou non-renouvellement

¹ L'autorité compétente peut retirer, suspendre, ou ne pas renouveler une autorisation :

Règlement concernant l'étalage, les foires, les marchés et les artistes ambulants

- a. lorsque le bénéficiaire ne respecte pas la réglementation en vigueur ou toute instruction particulière qui lui a été commandée par l'autorité compétente ou le corps de police. Sauf gravité particulière, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement seront précédés d'un avertissement ;
- b. pour tout motif d'intérêt public prépondérant, notamment pour sauvegarder l'ordre ou la sécurité publique ;
- c. s'il n'occupe pas l'emplacement qui lui est attribué durant 4 semaines, sans motif objectif. Dans ce cas, l'emplacement sera définitivement attribué à un autre demandeur.

² Aucune indemnité ne peut être demandée par le bénéficiaire en cas de suspension, de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, y compris pour un motif d'intérêt public prépondérant.

Article 12 Exclusion immédiate

¹ Tout dol sur la qualité, la quantité de la marchandise, les prix ou les paiements peut entraîner l'exclusion immédiate, au besoin par le corps de police, de l'emplacement individuel et des lieux de vente publique, foire ou marché.

² Sont réservées les autres dispositions administratives et pénales applicables.

Article 13 Fourniture d'électricité

¹ La Commune n'est pas tenue de proposer la fourniture d'électricité aux bénéficiaires d'autorisation. Lorsque cela est possible, elle accorde toutefois une prise unique par bénéficiaire, sur demande préalable et en fonction des disponibilités. Si l'emplacement actuel du bénéficiaire ne lui permet pas de se raccorder à un point de distribution d'électricité, il dépose une demande de changement d'emplacement et sera placé sur liste d'attente.

² Il est interdit de se raccorder sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

³ Le raccordement électrique jusqu'au point de distribution est de la responsabilité du bénéficiaire. Les éventuels dommages aux installations seront facturés au bénéficiaire de l'autorisation.

SECTION 5 EMBLEMES

Article 14 Modifications et suppressions d'emplacements

¹ L'autorité compétente peut, sans indemnisation du bénéficiaire de l'autorisation, modifier, déplacer ou supprimer un emplacement individuel.

² L'autorité compétente veille, dans la mesure du possible, à proposer un emplacement alternatif au bénéficiaire de l'autorisation concerné lorsqu'elle supprime un emplacement individuel.

Article 15 Esthétique des stands

L'autorité compétente peut fixer des règles d'esthétique pour les stands.

CHAPITRE II

TAXES ET EMOLUMENTS

Article 16 Généralités

¹ Une taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'un étalage, d'un marché, d'une foire ou en tant qu'artiste ambulant.

² Un émolument est dû par le bénéficiaire de l'autorisation, respectivement le demandeur de l'autorisation, également sur le domaine privé, pour :

- a. l'octroi de l'autorisation ;
- b. le refus de l'autorisation ;
- c. le prononcé d'un avertissement à son encontre ;
- d. la suspension ou le retrait de l'autorisation.

³ Les artistes ambulants sont exonérés de l'émolument dû pour l'octroi ou le refus d'une autorisation.

Article 17 Facturation et exigibilité

¹ Les taxes et émoluments listés à l'article 18 doivent être acquittés dans les 30 jours à compter de la notification de la facture à son débiteur.

² Par exception, les taxes relatives à l'occupation des emplacements sont facturées :

- a. au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre pour les commerçants et exploitants à l'année ;
- b. chaque trimestre, lors de la foire ou du marché pour les commerçants et exploitants occasionnels.

³ A défaut d'une annonce au moins 24h avant de son absence à son emplacement, le marchand occasionnel pourra être facturé malgré le fait qu'il ne soit pas présent à l'emplacement qui lui a été attribué.

Article 18 Montants

¹ Les taxes exigibles pour un usage accru du domaine public s'élèvent à :

a. Emplacements à la foire

- CHF 6.- / ml / jour

b. Emplacements au marché

Produits de l'agriculture vendus en vrac et fleurs/plantes

- CHF 4.- / ml / jour
- CHF 70.- / ml / année

Produits transformés (viande, pain, fromage, épicerie, etc.)

- CHF 4.- / ml / jour
- CHF 160.- / ml / année

Autres activités commerciales

- CHF 4.- / ml / jour
- CHF 100.- / ml / année

Activités non commerciales

- exonérées de taxes

c. Vente de Sapins de Noël et articles assimilés

- CHF 4.- / m² / jour

d. Etalage

Alimentaire

- CHF 4.- / m² / jour (min. 20.-)

Non alimentaire

- CHF 6.- / m² / jour (min. 20.-)

e. Artiste ambulant

- CHF 10.- / jour pour un artiste unique
- CHF 20.- / jour pour 2 artistes ou plus

f. Electricité

Foires

- CHF 6.- / marchand / jour

Marchés

- CHF 4.- / marchand / jour

² Les émoluments exigibles sur la base du présent règlement s'élèvent à :

a. Délivrance d'autorisation

CHF 20.-

b. Avertissement

CHF 50.-

c. Suspension ou retrait d'autorisation

CHF 100.- par heure de travail
(min. 1 heure)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA POLICE DES FOIRES, DES MARCHES ET DES ETALAGES

Article 19 Durée de l'autorisation et prolongation

¹ L'autorisation de foire, de marché ou d'étalage, y compris sur le domaine privé, peut être délivrée pour un ou plusieurs jours, et jusqu'à une année.

² L'autorisation est automatiquement prolongée, sans émoluments supplémentaires, aussi longtemps que le titulaire n'y renonce pas ou que l'autorisation en question ne lui a pas été retirée.

Article 20 Obligations des marchands et des étalagistes titulaires de l'autorisation

Le marchand ou l'étalagiste titulaire d'une autorisation, *en sus* des obligations générales de l'article 9 du présent règlement, doit respecter les conditions suivantes :

- a. ne pas étaler à même le sol sa marchandise;
- b. respecter les règles en matière d'hygiène, notamment maintenir propre son stand ou son étalage et l'emplacement individuel qu'il occupe et leurs abords et évacuer les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets de légumes, de fruits, les papiers, les claies, etc., doivent être rassemblés et évacués par le marchand. L'autorisation mentionne que le cas échéant, le nettoyage et l'évacuation des déchets seront effectués aux frais du contrevenant, sans mise en demeure préalable ;
- c. évacuer les eaux usées uniquement aux endroits prévus à cet effet ;
- d. afficher précisément et visiblement les prix, conformément à l'Ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix ;
- e. garantir la conformité des instruments de pesages utilisés avec la Loi sur la métrologie du 17 juin 2011, et ses dispositions d'application ;
- f. indiquer au moyen d'une affiche apparente ses nom, domicile, profession et rôle dans la chaîne de vente.

Article 21 Périodes et lieux

¹ La municipalité fixe par décision les jours et lieux des foires et marchés en tenant compte notamment des nécessités de la circulation publique, d'autres manifestations autorisées, des besoins des bénéficiaires de l'autorisation et de la place disponible.

² La municipalité peut également limiter par décision le type de marchandises vendues dans un marché ou dans une foire.

³ Les dates et les lieux décidés par la municipalité ne constituent pas des droits acquis.

⁴ Les emplacements individuels ne doivent pas être occupés avant 6h00. Ils doivent être libérés pour 13h00. Ne sont pas compris dans cette obligation les bancs de foires et les étalages qui pourront demeurer jusqu'à 18h30.

⁵ Les véhicules automobiles servant à acheminer les marchandises sont rapidement déchargés et évacués. A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule n'est toléré en dehors des heures définies par décision du Service de la sécurité publique. L'exposant qui désire quitter son emplacement en dehors des heures fixées ou qui

souhaite conserver son véhicule à proximité de son emplacement pour de justes motifs, devra en faire la demande motivée au Service de la sécurité publique qui évaluera le critère de nécessité et permettra ou non une dérogation.

Article 22 Modifications et suppressions

¹ La Municipalité peut :

- a. sans indemnisation des marchands concernés, modifier les dates ou les lieux de foires et marchés, notamment en cas de jour férié ou de travaux sur le site ;
- b. supprimer provisoirement ou définitivement des dates ou des lieux de foires et marchés ;
- c. organiser ou autoriser des foires ou marchés spéciaux.

² Dans les cas prévus sous lettres a et b, l'autorité compétente informe, dans les meilleurs délais, l'Association des marchands.

Article 23 Dimensions de l'emplacement

¹ Les dimensions de l'emplacement sur le domaine public se calculent en mètre linéaire le long de la voie de circulation des piétons.

² Les dimensions de l'emplacement sur le domaine public se calculent en prenant en compte l'espace de vente et de stockage.

³ Les dimensions d'un emplacement ne peuvent, en principe, pas excéder 8 mètres de long par 3 mètres de large lors des foires et 12 mètres de long par 3 mètres de large lors des marchés. Des dimensions supérieures ne sont autorisées que pour des besoins spécifiques justifiés.

⁴ Le titulaire qui désire augmenter les dimensions de son emplacement doit en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, qui statue rapidement.

Article 24 Activités non commerciales

L'autorité compétente peut autoriser des activités non commerciales sur une foire ou un marché, notamment la prospection menée par une association de bienfaisance, une école ou un parti politique, aux mêmes conditions que les marchands.

SECTION 2 DES ARTISTES AMBULANTS

Article 25 Conditions

¹ Quiconque entend exercer l'activité d'artiste ambulant sur le domaine public ou à ses abords doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

² L'autorisation doit être placée en évidence à proximité du lieu où se produit l'artiste ambulant.

³ Chaque artiste ambulant a la possibilité d'obtenir une autorisation lui permettant au maximum de se produire à 10 dates distinctes, par tranche de 30 jours.

⁴ Un artiste dont la demande d'autorisation pour le jour même est déclinée faute de place disponible pourra se voir offrir une autorisation pour le lendemain, dans la limite des places disponibles.

Article 26 Emplacement

¹ Seuls trois artistes, ou groupes d'artistes, distincts sont autorisés simultanément dans la zone piétonne, notamment afin d'éviter les interférences de sons.

² Les magasins, établissements publics, stands de foire et marché, étalages, accès aux immeubles et le libre cheminement des piétons ne doivent pas être gênés ou entravés.

³ Sont proscrites les productions à moins de 50 mètres des hôpitaux, des écoles, des cimetières, des églises et autres lieux de culte où se déroule un service religieux, une cérémonie, ou une manifestation.

⁴ Sauf dérogation de l'autorité compétente pour de justes motifs, les moyens d'amplification et de diffusion du son ne sont pas admis (radios, cassettes, CD, orgues électroniques, etc.).

Article 27 Horaires

¹ Les artistes ambulants peuvent se produire dès 08h30 et poursuivre leur activité jusqu'à l'horaire général de fermeture des magasins. Les productions sont limitées aux jours ouvrables.

² Les productions sont limitées à 20 minutes par endroit.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement par le Service de la sécurité publique sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens des articles 73 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom ; RSV 650.11). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Commission. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (CDAP) dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux articles 92 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36).

Article 29 Contraventions

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, toute violation des dispositions du présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Article 30 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée précédemment par la municipalité ou par un de ses services.

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné, conformément à l'article 94 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

**ADOpte PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022**

Le Syndic :


P. Dessemontet



Le Secrétaire :


F. Zürcher

Approuvé par le Chef du Département des
Institutions, du territoire et du sport, en date du

17 JAN. 2023



La Cheffe du Département :


C. Luisier Brodard

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	1
SECTION 1	DEFINITIONS.....1
Article 1 ^{er}	Définitions1
SECTION 2	CHAMPS D'APPLICATION2
Article 2	Champ d'application territorial2
Article 3	Champ d'application personnel.....2
SECTION 3	AUTORITE COMPETENTE.....3
Article 4	Principe3
Article 5	Compétences.....3
SECTION 4	AUTORISATIONS4
Article 6	Principes4
Article 7	Conditions4
Article 8	Liste d'attente.....4
Article 9	Obligations des titulaires d'autorisation5
Article 10	Restrictions5
Article 11	Suspension, retrait ou non-renouvellement.....5
Article 12	Exclusion immédiate6
Article 13	Fourniture d'électricité.....6
SECTION 5	EMPLACEMENTS.....6
Article 14	Modifications et suppressions d'emplacements6
Article 15	Esthétique des stands.....7
TAXES ET EMOLUMENTS	7
Article 16	Généralités.....7
Article 17	Facturation et exigibilité7
Article 18	Montants8
DISPOSITIONS SPECIALES	9
SECTION 1	DE LA POLICE DES FOIRES, DES MARCHES ET DES ETALAGES
	9
Article 19	Durée de l'autorisation et prolongation.....9
Article 20	Obligations des marchands et des étalagistes titulaires de l'autorisation 10
Article 21	Périodes et lieux 10
Article 22	Modifications et suppressions..... 11
Article 23	Dimensions de l'emplacement..... 11
Article 24	Activités non commerciales 11
SECTION 2	DES ARTISTES AMBULANTS.....12
Article 25	Conditions12
Article 26	Emplacement.....12
Article 27	Horaires12
DISPOSITIONS FINALES	13
Article 28	Voies de droit13
Article 29	Contraventions.....13
Article 30	Disposition abrogatoire13
Article 31	Entrée en vigueur.....14